

Montreuil, le 28 juin 2024

## Note aux opérateurs

**Objet :** Traitement des emballages dans le cadre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF).

**Réf. :** Règlement (UE) 2023/956

La présente note précise le traitement douanier des emballages dans le cadre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), durant la période de transition (octobre 2023 – décembre 2025). Cette interprétation a été confirmée par les services de la Commission européenne.

Le MACF est applicable à la mise en libre pratique des nomenclatures douanières originaires de pays tiers reprises à [l'annexe 1 du règlement \(UE\) 2023/956](#), y compris lorsque la mise en libre pratique apure un régime douanier particulier. Par conséquent, sont exclues du mécanisme les emballages placés sous un autre régime douanier comme l'admission temporaire.

Sont également exclues du mécanisme les emballages originaires des pays ou régions listés à l'annexe 3 dudit règlement et les envois d'une valeur intrinsèque inférieure à 150 € par envoi.

Lorsque les emballages sont mis en libre pratique, deux cas doivent être distingués.

### **1. Traitement des emballages vides et mis en libre pratique sur le territoire douanier de l'Union**

L'annexe 1 du règlement (UE) 2023/956 comporte plusieurs nomenclatures relatives aux emballages, en particulier :

*7310 – Réservoirs, fûts, tambours bidons, boîtes et récipients similaires pour toute matière (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300L, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge*

*7612 – Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une*

DGDDI  
Sous-direction du commerce international  
Bureau COMINT2 – Restriction et sécurisation des échanges  
11, rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Genia Simon  
Tél. : 01 57 53 29 78  
Courriel : [dg-comint2@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-comint2@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : [i](#) N°24000220

*contenance n'excédant pas 300L, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge*

Lorsque les emballages repris à l'annexe 1 du règlement (UE) 2023/956 sont mis en libre pratique en tant que marchandises et que leur nomenclature douanière apparaît sur la déclaration en douane d'importation (emballages vides), ces derniers sont soumis à l'ensemble des obligations du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.

## **2. Traitement des emballages pleins et mis en libre pratique sur le territoire douanier de l'Union**

La règle générale 5 b) pour l'interprétation de la nomenclature combinée fixe les modalités déclaratives d'un emballage plein à l'importation : « les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandise. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée ».

Pour cette raison, il est possible que la nomenclature de l'emballage n'apparaisse pas sur la déclaration en douane. Dans cette configuration, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ne trouve pas à s'appliquer.

Les services de la Commission européenne ont informé les autorités douanières que cette interprétation du mécanisme pour les emballages pleins pourrait être amenée à évoluer à compter de 2026.

**Le chef de bureau,**

**Florian SIMONNEAU**